



Session ordinaire 2012-2013

TB/PR

P.V. IR 23

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 6 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 16 janvier 2013 (après-midi) et du 17 janvier 2013
2. Examen du courrier du député indépendant Jean Colombero adressé à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (transmis par courrier électronique le 28 janvier 2013)
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. François Biltgen, ministre de la Justice

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 16 janvier 2013 (après-midi) et du 17 janvier 2013

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique sont approuvés.

2. Examen du courrier du député indépendant Jean Colombera adressé à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (transmis par courrier électronique le 28 janvier 2013)

Après examen du courrier du député indépendant Jean Colombera, la commission retient qu'il pourra assister comme observateur aux réunions relatives à la proposition de révision 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution conformément à l'article 19, paragraphe 4 du Règlement de la Chambre des Députés actuellement en vigueur. Une lettre en ce sens sera adressée au Président de la Chambre des Députés avec prière de la transmettre à l'interpellateur.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue ses travaux sur base du texte coordonné mis à jour au 5 février 2013 et distribué séance tenante (Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit. La partie du texte qui a subi une légère modification est reprise en caractères gras et italiques, s'il s'agit d'un amendement parlementaire et en caractères soulignés, s'il s'agit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne.). Une version retravaillée de ce texte reprenant les décisions prises au cours de cette réunion sera par la suite transmise par courrier électronique aux membres de la commission.

Examen du texte coordonné

Section 2.- Egalité Des libertés publiques

Sans observation.

Article 16

Document de travail

Art. 16. (1) ~~Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.~~

La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.

(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.

Décision de la commission

La commission adopte définitivement le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 17 initial

Document de travail

Art. 17. ~~Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.~~

~~Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.~~

Décision de la commission

Sans observation.

Section 3. Libertés

Sans observation.

Article 17 nouveau (article 18 initial)

Document de travail

Art. ~~18.~~ 17. (1) La liberté individuelle est garantie.

~~(2) Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans **les formes la forme** qu'elle prescrit.~~

(3) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance d'une décision de justice motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.

Décision de la commission

Les paragraphes 1 et 2 ne suscitent pas d'observation de la part de la commission. Quant au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la commission décide de remplacer le terme « *signifiée* » par celui de « *notifiée* », qu'elle juge plus approprié. L'alinéa 2 de ce paragraphe ne donne pas lieu à commentaire.

Ainsi, le texte prendra la teneur suivante :

« **Art. ~~18.~~ 17.** (1) La liberté individuelle est garantie.

~~(2) Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes la forme qu'elle prescrit.~~

(3) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance d'une décision de justice motivée du juge, qui doit être **signifiée notifiée** au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. »

Article 18 nouveau (article 19 initial)

Document de travail

Art. ~~19.~~ 18. ~~Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.~~

Décision de la commission

La commission avait décidé de reformuler cet article en s'inspirant de l'article 6, paragraphe 1^{er}, 1^{ère} phrase de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Or, comme cette disposition est reprise sous une forme légèrement modifiée dans la Section 4.- Des garanties du justiciable du chapitre 7 (cf. article 100 selon le Conseil d'Etat), la commission renonce à la formulation ci-dessus. Elle décide toutefois de reformuler le nouvel article 18 de manière positive, en s'inspirant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse. Il prendra ainsi la teneur suivante :

« **Art. ~~19.~~ 18.** ~~Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi.~~ »

Article 19 nouveau (article 20 initial)

Document de travail

Art. ~~20.~~ 19. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi.

Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Décision de la commission

Sans observation.

Article 21 initial

Document de travail

~~Art. 21. 20. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie. La peine de confiscation générale ne peut être établie.~~

Décision de la commission

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article, alors que les droits de propriété sont garantis par les dispositions constitutionnelles relatives à l'expropriation. Au cours de sa réunion du 4 juillet 2012, la commission a considéré l'ajout proposé par le Gouvernement (« *La peine de confiscation des biens ne peut être établie que dans les cas prévus par la loi.* ») dans sa prise de position comme étant superflu au regard du principe général de la légalité des peines énoncé à l'article 20 de la proposition de révision. Elle a alors décidé de modifier la disposition actuelle de la manière précitée. Or, après réflexion, M. le Président donne à considérer que la formulation retenue par la commission risque de poser problème au vu de textes de loi votés récemment, autorisant la confiscation de tous les biens en relation avec certaines infractions telles le trafic de drogue pouvant aboutir, le cas échéant, à une confiscation quasiment générale de tous les biens du prévenu.

La commission décide partant de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition. La suppression de cette disposition s'inscrit par ailleurs dans la volonté d'établir une Constitution moderne.

« ~~**Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.**~~ »

La numérotation subséquente des articles du texte coordonné changera en conséquence.

Article 20 nouveau (article 22 initial)

Document de travail

Art. 22. 21. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Décision de la commission

L'article 22, qui prendra le numéro 20, ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 22. 20.** Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. »

Article 21 nouveau (article 139 initial)

Document de travail

Art. 22. *Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine la formule.*

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné, qui devient le numéro 21, ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 21.** *Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine la formule. »*

Article 23 initial

Document de travail

Art. 23. ~~Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.~~

Décision de la commission

Sans observation.

Article 22 nouveau (article 24 initial)

Document de travail

Art. 24. 23. La liberté de manifester ses opinions ~~par la parole en toutes matières,~~ et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne ~~pourra jamais peut~~ être établie.

Décision de la commission

La commission décide de faire de la deuxième phrase un alinéa 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, et d'écrire « *ne peut pas* » au lieu de « *ne peut* ». Par souci de cohérence terminologique, cette même modification doit être opérée à l'endroit de l'article 13, paragraphe 2, alinéa 2 du texte coordonné ayant trait à la peine de mort.

Quant à la proposition d'un membre de la commission de remplacer le terme « *délits* » par le terme générique d' « *infractions* » désignant toute violation d'une loi ou d'une disposition réglementaire, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que cela reviendrait dans le présent contexte à une banalisation du terme « *délits* », alors que les contraventions et les sanctions administratives seraient ainsi également visées, et le caractère grave de la violation d'une disposition légale serait donc réduit à néant.

D'une manière générale, certains membres de la commission s'interrogent sur l'utilité d'inscrire cette disposition (« *sauf la répression des délits [infractions] commis à l'occasion*

de l'exercice de ces libertés ») dans la Constitution, alors qu'en cas de violation de la loi, le Code pénal trouvera de toute façon application.

M. le Président estime nécessaire que des restrictions soient prévues dans la Constitution. Il tient à souligner que jusqu'à présent cette disposition n'a pas posé problème en pratique, mais il propose d'en parler avec le Conseil d'Etat lors de l'entrevue informelle ayant lieu au mois de mars 2013 et de retenir provisoirement le texte repris ci-dessous. En cas de suppression de cette disposition, il se demande si la disposition relative à l'ordre public inscrite à la clause transversale n'est pas suffisante pour réprimer les infractions commises.

L'article 24 devenant l'article 22 aura la teneur suivante (formulation provisoire) :

« **Art. 24. 22.** La liberté de manifester ses opinions ~~par la parole en toutes matières,~~ et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des **délits infractions** commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

La censure ne ~~pourra jamais peut pas~~ être établie. »

Article 23 nouveau (article 28 initial)

Document de travail

Art. 24. La liberté ~~des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties de manifester ses opinions philosophiques ou religieuses,~~ la liberté des cultes et celle de leur exercice public sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage l'exercice de ces libertés.

Décision de la commission

Le terme « *délits* » est remplacé provisoirement par le terme générique d' « *infractions* ». Pour le détail du commentaire, il est renvoyé aux observations faites sous l'article précédent.

En ce qui concerne la deuxième phrase que le Conseil d'Etat propose à l'endroit de son article 23, la commission considère qu'elle n'a pas sa place dans le chapitre relatif aux droits et libertés. A ses yeux, elle devrait être transférée à la Section 2.- Des finances publiques du Chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat, selon la nouvelle structure de la Constitution (cf. article 135 de la proposition de révision). Une décision définitive quant à la formulation et à l'emplacement de cette disposition sera prise au moment des discussions plus globales sur les relations entre l'Etat et les cultes, qui aura lieu le 20 mars prochain en présence du ministre des Cultes et du groupe d'experts.

Un représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur la différence entre le début de la phrase de l'article précédent et du présent article. A son avis, il suffirait de prévoir à l'article 22 du texte coordonné que la liberté de la presse est garantie. Il considère en outre que si ces deux articles ne sont pas autrement agencés, il faudra séparer le texte par des points, afin de différencier davantage entre les libertés individuelles et collectives. Quant à la première remarque, M. le Président répond que les formulations retenues sont en effet identiques, mais qu'il s'agit de deux choses fondamentalement différentes. L'article 22 du texte coordonné traite de la liberté d'opinions en général et de la liberté de la presse, tandis que l'article 23 a trait à la liberté religieuse et philosophique. Celui-ci est en quelque sorte une application de l'article 22. Etant donné que la liberté des cultes n'est pas équivalente à la liberté de religion du particulier, il se demande s'il ne faudrait pas reformuler le texte en

prévoyant le droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une communauté religieuse.¹ Il propose d'y revenir au moment de l'approbation du présent procès-verbal et de maintenir le texte provisoirement dans le teneur qui suit :

« **Art. 23.** ~~La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties~~ de manifester ses opinions philosophiques ou religieuses, la liberté des cultes et celle de leur exercice public sont garanties, sauf la répression des **délits infractions** commises à l'occasion de l'usage l'exercice de ces libertés. »

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Document de travail

Art. 25. ~~La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. Il ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.~~

Décision de la commission

Suite à un bref échange de vues, la commission considère que la première phrase est suffisante et qu'il convient donc de supprimer la deuxième phrase proposée par le Conseil d'Etat. Ainsi, il est relégué à la loi le soin de déterminer les cas dans lesquels une autorisation préalable est nécessaire.

Néanmoins, elle décide d'en discuter avec le Conseil d'Etat avant de prendre une décision définitive. En attendant, cette phrase est provisoirement mise entre parenthèses.

Ainsi, l'article 25 devenant l'article 24 prendra la teneur suivante :

« **Art. 25. 24.** ~~La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Toute personne a le droit, dans le respect de~~

¹ - Article 20 de la Constitution luxembourgeoise :

« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos. »

- Article 15 « Liberté de conscience et de croyance » de la Constitution fédérale de la Confédération suisse :

« (...) »

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

⁴ Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux. »

- Article 9 de la CEDH :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. (...) »

~~la loi, à la liberté de réunion pacifique. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. [Il ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public.]~~

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Document de travail

Art. 26. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.

Décision de la commission

La commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Ainsi, le texte prendra la teneur suivante :

~~« Art. 26. 25. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable. »~~

Article 26 nouveau (article 5 initial)

Document de travail

Art. 27. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné, qui deviendra l'article 26, ne donne pas lieu à observation.

~~« **Art. 26.** Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. »~~

Article 27 nouveau (article 33, al. 2 initial)

Document de travail

Art. 28. Les libertés syndicales sont garanties.

La loi organise l'exercice du droit de grève.

Décision de la commission

La commission n'entend pas suivre la proposition de texte que le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait à l'endroit de l'alinéa 2, à savoir : « *La loi garantit l'exercice du droit de grève.* » Le texte du Conseil d'Etat est donc adopté définitivement :

« **Art. 27. Les libertés syndicales sont garanties.**

La loi organise l'exercice du droit de grève. »

Article 28 nouveau (article 38 initial)

Document de travail

Art. 29. Chacun Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens.

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné, qui deviendra l'article 28, ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 28. Chacun Toute personne** a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens. »

Article 29 nouveau (article 27 initial)

Document de travail

Art. 27. 30. ~~Les communications à caractère personnel sous toutes leurs formes sont inviolables.~~ Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications.

Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné, qui deviendra l'article 29, ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 27. 29. ~~Les communications à caractère personnel sous toutes leurs formes sont inviolables.~~** Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications.

Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine. »

Article 30 nouveau

Document de travail

Art. 31. (nouveau)

Art. 31. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins déterminées, sur base du consentement de la personne concernée ou d'un fondement prévu par la loi. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi.

Décision de la commission

Certains membres émettent des doutes quant à la proposition d'un représentant du groupe politique CSV de reformuler la première phrase de la manière suivante : « *Toute personne a droit à la protection de ses données à caractère personnel* ». Ils la jugent plus restrictive que la première phrase proposée par le Conseil d'Etat.

M. le Président propose de consulter la loi afférente avant de prendre une décision définitive².

Le texte prendra provisoirement la teneur suivante :

« **Art. 30. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées, sur base du consentement de la personne concernée ou d'un fondement prévu par la loi.** »

Article 28 initial

Document de travail

Art. 28. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Décision de la commission

Sans observation.

Article 31 nouveau (article 29 initial)

² La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit en son article 2 :

«(e) « donnée à caractère personnel » (ci-après dénommée « donnée »): toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne identifiée ou identifiable (« personne concernée »); une personne physique (...) est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ; »

Document de travail

Art. 29. 32. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Décision de la commission

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer cet article. La commission décide d'y revenir au moment des discussions plus globales sur les relations entre l'Etat et les cultes, qui auront lieu le 20 mars prochain en présence du ministre des Cultes et du groupe d'experts.

Le texte retenu provisoirement prendra le numéro 31 :

« **Art. 29. 31.** Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos. »

Article 32 nouveau (article 30 initial)

Document de travail

Art. 30. 33. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Décision de la commission

Quant à la proposition de M. le Président de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer cet article, une représentante du groupe politique DP souligne que son parti politique plaide pour le maintien de cet article dans la Constitution. Par son inscription dans la Constitution, il est en effet garanti que le mariage civil primera toujours le mariage religieux.

Au vu de cette remarque, M. le Président propose d'y revenir au moment des discussions plus globales sur les relations entre l'Etat et les cultes précitées.

Cet article du texte coordonné, qui est donc maintenu provisoirement, portera le numéro 32 :

« **Art. 30. 32.** Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale. »

Article 33 nouveau (article 31 initial)

Document de travail

Art. 31. 34. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné sera également examiné au moment des discussions plus globales sur les relations entre l'Etat et les cultes précitées. Il est donc maintenu provisoirement et portera le numéro 33.

« **Art. ~~34~~ 33.** L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. »

Article 34 nouveau (article 32 initial)

Document de travail

Art. ~~32~~ 35. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.

Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné, qui prendra le numéro 34, sera examiné lors de la prochaine réunion.

« **Art. ~~32~~ 34.** L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché.

Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions. »

Article 35 nouveau (article 34 initial)

Document de travail

Art. 36. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des **travailleurs salariés** sont réglés par la loi quant à leurs principes.

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné, qui deviendra l'article 35, ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 35.** La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des **travailleurs salariés** sont réglés par la loi quant à leurs principes. »

Article 36 nouveau (article 35, al. 1^{er} et 2 initiaux)

Document de travail

Art. 37. La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions établies par la loi.

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné, qui deviendra l'article 36, ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 36.** La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions établies par la loi. »

Article 37 nouveau (article 23 initial)

Document de travail

Art. 38. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné, qui deviendra l'article 37, ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 37.** Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. »

Article 38 nouveau (article 10 initial)

Document de travail

Art. 39. ~~Toute personne~~ Tout étranger qui se trouve sur le territoire ~~du Grand-Duché~~ jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois sauf les restrictions établies par la loi.

Décision de la commission

Cet article du texte coordonné, qui deviendra l'article 38, ne donne pas lieu à observation.

« **Art. 38.** ~~Toute personne~~ Tout étranger qui se trouve sur le territoire ~~du Grand-Duché~~ jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois sauf les restrictions établies par la loi. »

*

M. le Président informe les membres de la commission que des entrevues informelles avec le Conseil d'Etat auront lieu les 1^{er} et 15 mars 2013 de 9.30 à 11.30 heures. Il propose qu'une note avec les questions à élucider soit transmise préalablement au Conseil d'Etat.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers